

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DU CHANGEMENT DE NOM

La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation qui codifie et modifie les règles relatives au nom d'usage. Cette loi entre en vigueur le 1er juillet 2022.

Article 1er de la loi :

Nom d'usage

- **à raison de la filiation** : le nouvel article 311-24-2 du code civil dispose que toute personne peut adjoindre à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis et clarifie le fait que cette adjonction peut se faire dans l'ordre souhaité. Il y ajoute la possibilité de la substitution du nom qui n'a pas été transmis au nom d'origine de la personne et la possibilité d'interversion de l'ordre des noms.
- **à raison du mariage** : pas de changement par rapport à l'ancienne législation en vigueur.
 - o Dans les 2 cas : le choix du nom d'usage se fait dans la limite d'un seul nom pour chacun des parents ou des époux en cas d'adjonction. Les noms composés doivent rester dans leur intégralité.

Ces règles sont applicables aux personnes majeures et aux personnes mineures.

Règles spécifiques au nom d'usage de l'enfant mineur :

- la loi restreint le champ des titulaires de l'autorité parentale qui sont habilités à exercer le choix du nom d'usage des mineurs : ce choix est désormais réservé seulement au(x) parent(s) titulaire(s) de l'exercice de l'autorité parentale.

- la loi permet désormais au parent qui n'a pas transmis son nom de décider seul (l'accord de l'autre parent n'est pas nécessaire) de l'adjoindre à titre d'usage au nom de l'enfant (le nom sera alors en deuxième position et dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents), cela à condition d'en informer préalablement et en temps utile l'autre parent.

o Possibilité de saisir le juge aux affaires familiales en cas de désaccord entre les parents.

Lorsque le mineur a plus de 13 ans, son consentement est requis.

Article 2 de la loi : modifie l'article 61-3-1 du code civil pour créer une **procédure simplifiée** de changement de nom qui est **applicable une seule fois** dans la vie des personnes.

C'est une procédure ouverte à toute personne majeure pour prendre l'un des noms mentionnés au premier alinéa de l'article 311-21 du code civil « soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux » ou l'un des noms mentionnés au dernier alinéa de l'article 311-21 du code civil « Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom

de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants ». En cas de choix d'adjoindre le nom de ses parents, si l'un au moins porte un double nom, le choix du nom est limité à un seul nom pour chacun des parents.

Procédure : Ce changement de nom s'opère par déclaration auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence ; aucune formalité préalable de publicité n'est requise et le changement de nom est de droit de sorte que l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande (ce qui est un changement par rapport à la procédure par décret requise jusqu'alors).

L'officier d'état civil doit vérifier sa compétence, l'identité et la nationalité du demandeur, l'absence d'une procédure similaire déjà existante, la filiation du demandeur et les conséquences de la demande sur les tiers.

Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours.

Le demandeur doit confirmer sa demande après l'expiration d'un délai d'un mois afin de permettre la consignation.

En cas de difficulté, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République.

Le recours à la procédure simplifiée ne fait pas obstacle, ultérieurement, à un changement de nom par décret, et inversement.

La demande de changement de nom ne peut être effectuée que par des personnes majeures.

Article 3 de la loi : modifie l'article 380-1 du code civil pour permettre au juge civil ou pénal qui prononce le retrait total de l'autorité parentale de statuer sur le changement de nom de l'enfant. L'enfant de plus de 13 ans doit donner son consentement.

Article 4 de la loi : supprime, à l'article 60 du code civil, la représentation du majeur en tutelle pour demander à changer de prénom. Le majeur en tutelle peut faire lui-même sa demande de changement de prénom.

Pour en savoir plus : Circulaire ministérielle,

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220630/JUSC2215808C.pdf>